

Département de l'AIN  
Commune de TRÉVOUX

N° 11/20/283	Arrêté de police prescrivant le nettoyage des trottoirs, l'entretien de la végétation et le déneigement par les propriétaires ou leurs représentants, riverains de la voie publique	PERMANENT
-----------------	---	-----------

**Monsieur le maire de la commune de TRÉVOUX ;**

**Vu** le Code général collectivités territoriales et notamment ses articles L-221-1, L-2212-2, L.2122-28 1<sup>er</sup> ;

**Vu** les articles 1382 et 1384 du Code Civil ;

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**Vu** le Règlement Sanitaire du Département de l'Ain ;

**Vu** la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'utilisation de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est interdite ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, de compromettre la circulation et la sécurité ;

**Considérant** qu'en période hivernale, les épisodes neigeux ou de gelée représentent un risque pour la population ;

**Considérant** que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où une action collective est menée, dans l'intérêt de tous ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En dehors des opérations de nettoyage régulier des espaces publics, effectuées par la ville de Trévoux, l'entretien des trottoirs, caniveaux, pas de porte, incombe aux propriétaires, ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants (locataires, gardiens, syndicats de copropriétés, commerçants, artisans, professions libérales, gérants, etc...), riverains de la voie publique. Cette obligation s'applique, y compris dans les lotissements rétrocédés à la commune, aux immeubles bâtis et non bâtis, au droit de la façade ou clôture, sur toute la largeur, et en limite de propriété. En l'absence de trottoirs, cette prescription s'applique sur une largeur d'1 m 40.

### ARTICLE 2 :

Le nettoyage comprend les opérations de balayage, de désherbage, de démoussage, de déneigement et de déverglaçage. L'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides, est proscrite. Les déchets collectés (balayures ou résidus de végétaux) ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique et dans les avaloirs d'eaux pluviales.

**Arrêté n°11/20/283 ; Nettoyage des trottoirs, entretien de la végétation, déneigement - riverains de la voie publique**

Commune de TRÉVOUX 1/2

**ARTICLE 3 :**

Les propriétaires (ou leurs représentants), riverains de la voie publique et de tout espace communal, doivent entretenir la végétation de leur propriété et ainsi procéder à des opérations d'élagage, de ramassage de feuilles, fleurs, fruits, de branchages qui pourraient remettre en cause la sécurité des usagers. Ces derniers doivent s'assurer, par l'enlèvement de tout résidu de végétation, dans les tuyaux de descente ainsi que dans les caniveaux, du bon écoulement des eaux pluviales.

Les avaloirs doivent être dégagés afin d'éviter l'obstruction du réseau et de limiter les risques d'inondation en cas de forte pluie. Les propriétaires (ou leurs représentants) doivent nettoyer et curer les syphons existants sur les canalisations d'eaux pluviales de leur propriété, se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

**ARTICLE 4 :**

Les propriétaires riverains de la piste cyclable sont également soumis aux mêmes obligations.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer aux prescriptions des articles 1 à 4 du présent arrêté, la commune pourrait faire effectuer d'office les travaux aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :**

Ces dispositions entreront en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser un procès-verbal aux contrevenants.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de LYON pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Police municipale de TREVOUX
- Gendarmerie de TREVOUX
- Service techniques municipaux
- Service communication
- Archives Municipales

Fait à TREVOUX, le 2 novembre 2020

Pour le maire  
L'adjoint délégué  
Hubert BONNET

